

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT DE VALENCE
CANTON DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

**ARRETE de Reprises de concessions échues non renouvelées dans
le cimetière communal**

N° 2020 / 213

Décision prise par Monsieur le Maire de Saint-Donat-sur-L'herbasse, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 30/07/2020 portant délégation d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de Saint-Donat-sur-L'herbasse ;

VU l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du :

7 décembre 2020

N° Emplacement	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
AVI010	BERGERON	30	15/04/1987	14/04/2017
CRIII501	ROBERT	30	21/04/1987	20/04/2017
AVI058	MOURRIER	30	09/05/1987	08/05/2017
AV035	AUBOUSSIER	30	01/08/1987	31/07/2017
AVI023	ROSSEL	30	12/11/1987	11/11/2017

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments ou les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits avant le début des travaux seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt de cimetière, au bout de un an et un jour, date limite de réclamation par les familles.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations et réintégreront le domaine public communal.

Article 7 : Monsieur le Maire, Mesdames les secrétaires de Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la mairie.

Fait à Saint-Donat-sur-L'herbasse, le 03 Novembre 2020

Le Maire
Claude FOUREL

